



## Concours internes session 2020

### Enseignants du second degré

La note de service n° 2019-095 du 5-7-2019 précisant les modalités d'organisation des recrutements de la session 2020 publie les dates d'ouverture des serveurs SIAC2 et les modalités d'inscription. (Voir le lien : [https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=143552](https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=143552)).

Le serveur SIAC2 est ouvert jusqu'au **jeudi 10 octobre 2019 à 17h00**, heure de Paris, pour l'ensemble des concours de la session 2020.

Il est recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire !

pour les personnels enseignants : <http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

pour les conseillers principaux d'éducation : <http://www.education.gouv.fr/concoursCPE>

pour les psychologues de l'éducation nationale : <http://www.education.gouv.fr/concoursPsyEN>

L'inscription aux concours se fait par internet et n'est finalisée QUE lorsque le numéro d'inscription est indiqué, en fin de procédure. Tant que ce numéro n'est pas affiché, l'inscription n'est pas enregistrée !

**Pensez-à :**

- **noter le numéro d'inscription et à enregistrer et/ou imprimer le récapitulatif de votre saisie.** Ce numéro permet d'accéder à son dossier pour le vérifier et le modifier. Il permettra aussi, dans un second temps, de consulter ses notes et faire les procédures pour être affecté en tant que stagiaire.
- **enregistrer et/ou imprimer la liste des pièces justificatives** qui seront à fournir à la division des examens et concours de l'académie.

**Vous pouvez vous inscrire à la fois au concours interne et externe**, sous réserve de remplir les conditions d'accès à ces concours. Vous pouvez vous inscrire à plusieurs sections d'un même concours interne. **Dans le cas d'inscription à plusieurs concours, un numéro différent est attribué à chaque inscription.**

#### **Situation des candidats atteints de handicap**

Vous pouvez bénéficier d'adaptations particulières concernant la durée des épreuves ou d'aide humaine ou technique, selon la nature de votre handicap. Pour cela, vous devez, au moment de l'inscription, contacter le rectorat de votre académie qui vous remettra un dossier à remplir.

Pour pouvoir solliciter un aménagement, vous devez être travailleur handicapé reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou être bénéficiaire de l'obligation d'emploi cité au 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article [L.5212-13 du code du travail](#).

#### **Conditions d'accès au concours interne**

Il faut justifier de trois années de services publics ou de services d'enseignement en tant que fonctionnaire ou agent non titulaire sous contrat de droit public, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date des résultats d'admissibilité.

Lorsqu'un agent non titulaire était sous contrat lors d'un congé formation, maternité, paternité ou parental, ces périodes sont prises en compte dans le calcul des trois années de service.

**Diplômes** : Il faut justifier, au plus tard à la date de publication de la première épreuve (admissibilité), d'une licence, ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études secondaires d'au moins 3 années, attesté par l'Etat, ou classé au moins au niveau II du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), ainsi que les qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme pour le CAPEPS.

Dispense de diplôme pour les pères ou mères de trois enfants (Décret 81-317).

**En cas de doute sur le calcul de votre ancienneté : contactez-nous !**



## **Suppression du concours ou recrutement réservé !**

Le refus du précédent gouvernement de supprimer les conditions trop restrictives d'accès au recrutement réservé, celui de l'actuel gouvernement de favoriser un plan de titularisation ne laissent plus, hormis l'externe, qu'une voie étroite de « déprécarisation » : le concours interne.

En effet, seuls les personnels de bibliothèques ont encore accès au réservé.

Une information laconique, sur le site « Devenir enseignants » : « Les recrutements réservés ont été organisés de 2012 à 2018. Ils sont supprimés à compter de la session 2019. » Une marche arrière brutale pour l'ensemble des contractuels du second degré, qui accompagne d'ailleurs celle du recrutement des titulaires, qui, selon le gouvernement, connaissent « une crise » !

**Le SNEP et la FSU poursuivront la lutte pour obtenir un vrai plan de titularisation qui permette à tous d'accéder enfin au statut de fonctionnaire !**

